

Recueil des Actes Administratifs

Conseil Départemental du jeudi 10 février 2022

Actes de l'Exécutif départemental du 24 février 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 10/02/2022

Direction de l'Enfance et de la Famille

Rapport de lancement d'un état des lieux incluant des propositions d'évolution du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés ----- 249

Affaires Culturelles et Tourisme

SDDEAC - Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle du Pays de Verdun 2022-2025 ----- 250

Collèges

Collèges publics et privés - Participation aux frais d'apprentissage de la natation - Ajustement du règlement départemental----- 261

Affaires Culturelles et Tourisme

Information - Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'association "centre culturel de l'ancienne abbaye des Prémontrés" de Pont-à Mousson. ----- 262

Construction et Travaux Neufs

Brigades de gendarmerie - Programmation de travaux 2022/2031 ----- 263

Prospective Financière

Octroi 2022 de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale----- 264

Ressources Mutualisées Solidarités

Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) - Tarification 2022 des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux----- 266

Direction de l'Enfance et de la Famille

Rapport d'orientation sur le centre parental ----- 268

Archives Départementales

Universités d'hiver de Saint-Mihiel de 2022, 2023, 2024 - convention de partenariat triennal avec la Ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine ----- 274

Collèges

Fonds Commun des Services d'Hébergement - Ajustement du règlement départemental ----- 275

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI A Grande Région 2021-2027 --- 280
Subvention globale FSE 2017-2020 : enveloppe complémentaire de crédits REACT-EU---- 281

Prospective Financière

Information sur la contractualisation d'un emprunt de 6 M€ auprès de La Banque Postale au
titre des financements 2021----- 282

Autres ACTES

Arrêté du 24 Février 2022 portant autorisation de création du service d'aide et
d'accompagnement à domicile "Ages et Vie" de Dieue sur Meuse (Abroge et
remplace l'arrêté du 22 Juillet 2019) ----- 284

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**RAPPORT DE LANCEMENT D'UN ETAT DES LIEUX INCLUANT DES PROPOSITIONS
D'EVOLUTION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES -**

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen présentant un point de situation de l'accueil des mineurs non accompagnés en Meuse et proposant le lancement d'une réflexion visant à redimensionner, le cas échéant, le dispositif départemental correspondant,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Donne acte de cette communication portant sur le lancement d'un diagnostic, avec propositions de scénarios afin de modifier et redéfinir éventuellement l'offre d'hébergement des MNA, à partir de l'évolution des besoins et des flux d'arrivée, dans une logique d'optimisation des prises en charge et des accompagnements.

**SDDEAC - CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
DU PAYS DE VERDUN 2022-2025 -**

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen en application du Schéma départemental d'éducation artistique et culturelle et du Règlement départemental ;

Vu le Règlement départemental adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le Schéma départemental d'éducation artistique et culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Jocelyne ANTOINE et Monsieur Serge NAHANT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Adopte pour une durée de 3 ans, le projet de Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle du Pôle d'Equilibre Territorial du Pays de Verdun, joint en annexe et précisant notamment ses objectifs, les conditions de sa mise en œuvre, les engagements des parties signataires et les modalités de suivi et d'évaluation des projets mis en œuvre dans ce cadre ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.



CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2022 - 2024

Entre d'une part,

- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, représentée par M. Julien DIDRY, Président, et agissant par délibération du Conseil Syndical en date du 30 juin 2021, au nom de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal partenaires de la démarche, à savoir :
 - la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
 - la Communauté de Communes Argonne Meuse,
 - la Communauté de Communes Damvillers – Spincourt,
 - la Communauté de Communes du Pays d'Etain,
 - la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,
 - la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
 - la Communauté de Communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre,
 - la Communauté de Communes Val de Meuse Voie Sacrée.

Les soussignés, d'autre part,

- Le Ministère de la Culture, représenté par Madame Christelle CREFF, Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, agissant pour et par délégation de Madame la Préfète de la Région Grand Est,
- L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Jean-Marc HUARD, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant par délibération en date du 10 février 2022

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative aux projets éducatifs de territoire ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

Vu la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 art 10 pour l'incidence de la culture sur la structuration de l'individu : « l'éducation culturelle et artistique (...) concourt directement à la formation de tous les élèves, (...) elle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture, (...) elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques » ;

Vu l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

Vu la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat ;

Vu la charte établie par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu la convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, établie entre les Rectrices des académies de la région académique Grand Est et le Préfet de la région Grand Est ;

Préambule :

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de sa politique culturelle, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun a conduit une étude portant sur le développement et la structuration de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur son territoire. Que de cette étude est issue la volonté de faire de l'Education Artistique et Culturelle, un pilier de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture et de justice sociale ;

CONSIDERANT que, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

CONSIDERANT que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire ; que l'éducation artistique et culturelle menée à l'École diffuse sur l'ensemble des familles d'un territoire, y compris auprès des populations les plus éloignées de la culture, quel que soit leur âge, pour des raisons sociales ou géographiques ; qu'elle contribue au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

CONSIDERANT que le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable sur un territoire, d'y construire une offre, d'y fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la mobilisation des partenaires ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre et la réussite du parcours d'éducation artistique et culturelle résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; qu'elle implique une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : collectivités territoriales, écoles et établissements scolaires, culturels, sociaux-éducatifs, artistes, ... ;

CONSIDERANT l'engagement et l'ambition du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Verdun à s'inscrire dans le dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle portée par l'Etat, à rechercher, dès la mise en œuvre du dispositif, l'obtention du label national 100 % EAC, à fédérer l'ensemble des partenaires autour de cette volonté affirmée, à prioriser cette action, afin de garantir un rayonnement équitable sur l'ensemble du périmètre d'intervention du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, ainsi qu'un accès à chacun des élèves, durant toute leur scolarité, à au moins une action culturelle structurée et de qualité.

CONSIDERANT que la loi donne aux Départements la responsabilité d'établir et animer le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (SDDEA) ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique constitue un véritable instrument stratégique de politique publique à disposition de la collectivité

départementale, au moyen duquel elle favorise une démarche agissant sur des synergies transversales, rejoignant les secteurs de ses compétences obligatoires (insertion, enfance, personnes âgées et handicapées ...)

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique a pour ambition d'améliorer l'aménagement du territoire et de conforter les initiatives de qualité professionnelle pour renforcer l'accès à la culture et à l'art pour tous ;

CONSIDERANT que l'objectif que chaque territoire meusien soit couvert par un dispositif de coordination d'éducation culturelle et artistique, investi par les intercommunalités aux côtés des acteurs culturels et des services éducatifs, est un axe fort du schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Les signataires du présent **Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle** (CTEAC) s'engagent à accompagner le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun pour la mise en œuvre de son programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'appuyant sur les 3 piliers constituant le repère au parcours de l'éducation artistique et culturelle à savoir :

- **La rencontre avec l'œuvre et l'artiste** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- **La pratique artistique** : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- **L'acquisition de connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé, de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle est un dispositif qui facilite la mise en place d'un parcours varié et formateur pour tous les publics à l'échelle d'un territoire. Il témoigne de la volonté politique culturelle territoriale et réunit les acteurs et partenaires mobilisés autour de l'éducation artistique et culturelle. Il garantit une mise en cohérence de l'offre et des ressources mobilisables et/ou à mobiliser. Il recense les projets initiés dans ce cadre et devient un véritable outil de mise en œuvre des ambitions culturelles des territoires.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) formalise le partenariat entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, le Ministère de la culture, l'Académie de Nancy-Metz, et le Département de la Meuse, et précise, en référence aux cadres d'interventions de chacun de ces partenaires, les conditions de la mise en œuvre du programme de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) concerne les habitants de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale partenaires de la démarche, et couvre tous les champs de l'art et de la culture.

Article 2 : Objectifs du contrat

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun répond aux objectifs suivants :

- Soutenir l'engagement de l'école dans une éducation artistique et culturelle contributive du parcours des enfants, dans une volonté de lutte contre les inégalités scolaires,
- Permettre à tous, dont les plus jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en : développant et renforçant le goût de la lecture et leur pratique artistique ; favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ; valorisant l'appropriation des expériences et connaissances, notamment par la restitution,
- Garantir l'accès pour tous, dont les plus jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire du PETR en visant particulièrement la diversité culturelle tant sur les disciplines abordées que sur les secteurs spécifiques du territoire en zone péri-urbaine et rurale ;

- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà.
- Valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention,
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse mais également à l'ensemble de ses habitants, contribuant à la promotion du dynamisme du territoire et en complémentarité aux autres actions déployées, favorisant l'arrivée de nouvelles populations.

Article 3 : Mise en œuvre

Il s'agit pour le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun de (d') :

- mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle afin d'accompagner la conduite et le développement de la politique culturelle portée par la Collectivité, en cohérence avec ses ressources et ses moyens, dans une démarche tout à la fois inclusive et prospective ;
- obtenir le label national 100% EAC au moyen d'une politique culturelle ambitieuse et volontariste,
- s'appuyer sur les événements culturels contribuant à la dynamique et l'attractivité du territoire ;
- développer le réseau d'acteurs – artistes et professionnels de la culture, de manière équitable sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, et favoriser l'accompagnement de proximité ;
- valoriser les équipements et projets portés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale partenaires, dans le cadre de leurs activités en enseignements artistiques, en spectacle vivant, en arts visuels, en architecture, en science, et dans le secteur du patrimoine ;
- favoriser la mobilité des publics, dont les élèves et habitants, éloignés de l'offre culturelle ;
- prendre en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec les Caisses d'allocation familiale, et à ce titre, porter une attention particulière à la petite enfance, en lien avec le relais assistants maternels et l'ensemble des structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ; ainsi qu'à la relation avec les familles ;
- soutenir l'engagement des équipes dans l'éducation artistique et culturelle au sein des écoles et établissements scolaires du territoire et encourager le rapprochement de ces établissements scolaires, des structures et acteurs culturels du territoire ;
- mettre en œuvre chaque année au moins une résidence de création partagée sur le territoire, inscrite dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle, en lien notamment avec la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz, et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale partenaires;
- proposer la valorisation des projets réalisés au moyen de restitutions ;
- organiser, en lien avec la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz, et la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, des actions de formation des acteurs sur le territoire de la collectivité.

Article 4 : Engagement des parties

le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun s'engage à :

- définir, en concertation avec les acteurs éducatifs, un programme d'éducation artistique et culturelle encadré par des professionnels, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés, quelles que soient les disciplines culturelles et artistiques ciblées : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlées et chantées, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, etc ;
- porter un projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
 - La rencontre avec l'œuvre et l'artiste
 - La pratique
 - L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes ;
- animer un Comité de Pilotage, garant de la diversité culturelle et de l'équité d'accès sur l'ensemble de la démarche et pour toutes intercommunalités partenaires, avec l'ambition du label 100% EAC
- recruter un coordinateur, à équivalent d'un temps plein, pour animer et mettre en œuvre le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et son programme d'actions, sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun ;

- garantir une démarche de qualité, ambitieuse et conforme aux objectifs du label national 100% EAC ;
- communiquer un bilan annuel du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en adéquation avec les indicateurs du schéma en vigueur (territorialité, discipline, nombre des actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative et financière...) ;
- mentionner la participation des parties signataires dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par elles dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par les parties signataires.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz s'engage à :

- mobiliser les directeurs et chefs d'établissement, dans la structuration des volets culturels ;
- soutenir les équipes éducatives dans l'élaboration des projets ;
- mobiliser des temps de formation de proximité ;
- apporter l'expertise des corps d'inspection des 1^{er} et 2nd degrés dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC ;
- partager l'accès à ADAGE, application dédiée à la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est s'engage, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturelles, à :

- apporter selon ses possibilités budgétaires, des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- apporter un financement complémentaire, à hauteur de 50% sur toute la durée du contrat, en soutien à l'ingénierie déployée par le PETR du Pays de Verdun pour renforcer la cohésion de la démarche ;
- apporter l'expertise de ses conseillers.

Le Départemental de la Meuse s'engage à :

- soutenir le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, dans la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle, en référence au schéma départemental de développement de l'éducation artistique et culturelle ;
- apporter son expertise dans le cadre de sa politique d'appui au développement culturel des territoires ;
- s'associer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Modalités financières d'exécution

L'engagement financier des parties signataires du présent contrat d'éducation artistique et culturelle sera précisé par des conventions d'application annuelles précisant :

- le programme des projets et formations projetées pour l'année scolaire N ;
 - le plan de financement projeté faisant apparaître la participation des co-financeurs ;
- et incluant les comptes-rendus financiers et bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de l'année scolaire N-1. Etant entendu que l'engagement des parties signataires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve des délibérations des instances concernées.

Article 6 : Mise en œuvre et suivi du CTEAC

En étroite collaboration et concertation avec les établissements publics de coopération intercommunal partenaires du Pôle d'équilibre territorial du Pays de Verdun, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel s'organiseront autour de comités de pilotage et comités technique initiés par le Coordonnateur du Pôle d'équilibre territorial du Pays de Verdun.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre et au respect des objectifs du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle.

A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux réseaux d'Éducation Prioritaire et réseaux situés en ruralité. Il met en synergie des ressources artistiques et culturelles. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et

propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun :

- le Président ou son représentant,
- le Vice-Président en charge de la culture,
- les élus des établissements publics de coopération intercommunal partenaires,
- le Directeur ou son représentant,
- l'agent coordinateur responsable du CTEAC.

Pour le Département de la Meuse :

- l' élu en charge de la culture,
- le Directeur de la culture et du Tourisme, ou son représentant,
- le Conseiller au développement culturel.

Pour le Ministère de la Culture :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conseiller à l'Education Artistique et Culturelle,
- le Conseiller à l'action culturelle et territoriale.

Pour l'Académie de Nancy-Metz :

- le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
- le Directeur des services départementaux de l'Education nationale (DASEN) ou son représentant,
- les corps d'inspection des 1^{er} et second degrés ou leur représentant,

Le comité technique

Le comité technique est chargé de la préparation des réunions et du suivi des décisions du comité de pilotage. Il se réunit deux fois par an et est convoqué par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun. Il étudie les réponses données aux appels à projet et assure les missions que le comité de pilotage lui confie. Des membres peuvent être amenés à participer au comité de pilotage avec avis consultatif.

Le comité technique est constitué des membres suivants :

- des représentants des quatre instances constituant le comité de pilotage ;
- des techniciens référents du sujet au sein des EPCI partenaires du dispositif ;
- des représentants des structures culturelles et associatives appelées à intervenir sur le territoire ;
- des représentants des écoles, collèges et lycées du territoire ;
- des représentants des parents d'élèves et des acteurs des projets EAC.

Le coordinateur du CTEAC

Le coordinateur prépare et anime les travaux des comités de pilotage et technique. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent.

Il fait le lien avec l'ensemble des partenaires, et particulièrement les établissements scolaires et les agents des services éducation / jeunesse des différents EPCI porteurs des projets. En cela, le PETR joue pleinement son rôle de facilitateur pour la mise en œuvre des projets. Il apporte un appui administratif permettant aux acteurs de se concentrer sur le cœur des actions. Il offre de nouvelles perspectives de développement aux initiatives, notamment sur leur périmètre de réalisation pour des coopérations renforcées à l'échelle du nord meusien.

Il intervient à tous les niveaux de partenariat : impulsion, organisation, suivi et réalisation.

Ses missions :

Concevoir et suivre les projets à rayonnement intercommunal en relation avec les acteurs culturels du territoire :

- Suivi de l'activité des acteurs et réseaux culturels du territoire ;
- Définition d'actions et conception de projets en matière d'action culturelle et d'éducation artistique en relation avec les équipements et services intercommunaux (Médiathèque, Musée, Théâtre, Ecole de musique) et leurs médiateurs ;

- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;
- Coordination en lien avec les chargés de mission de territoire de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) et les conseillers pédagogiques 1^{er} degré pour l'engagement des écoles et établissements scolaires, dans un équilibre territorial, avec une attention particulière aux territoires prioritaires ;
- Définition du plan de communication des actions et projets.

Expertiser et instruire les demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides en matière d'action culturelle et d'éducation artistique ;
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;
- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires.

Assurer la coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CTEAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie Nancy-Metz, Conseil départemental de Meuse, communes du territoire ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage ;
- Définition et suivi des projets, analyses et bilans ;
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.

Article 7 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, et rendu exécutoire en référence aux calendriers scolaires 2021-2022 – 2022-2023 – 2023 - 2024.

Article 8 : Evaluation

Les évaluations, ainsi que les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention, sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions.

L'évaluation se fera sur l'analyse :

- de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels ;
- des effets produits par le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, sur le territoire (impacts sur la jeunesse, effets de la coopération initiée entre les partenaires culturels et incidences sur la vie culturelle du territoire notamment) ;
- d'une observation des parcours d'éducation artistique et culturelle, mesurée au moyen de l'application ADAGE pour les enfants scolarisés, et d'une identification du nombre des bénéficiaires, de la typologie des bénéficiaires et de la fréquence des participations aux actions d'éducation artistique et culturelle initiées sur le territoire ;
- de la contribution des enseignements artistiques, des projets et actions artistiques et culturels aux projets d'écoles et d'établissements
- de l'impact des actions de partenariat à l'école et hors de l'école sur la fréquentation des équipements culturels ;

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de technique pourra être prévu dans la perspective de définition de ces outils.

Article 9 : Modalités de révision du contrat

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par chacune d'elle.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du présent contrat.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de référence.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle est conditionné par la mise en œuvre d'un programme d'actions.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des subventions consenties en référence aux conventions d'application de chacune des parties signataires.

Fait à le

Julien DIDRY

Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Jean-Marc HUART,

Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'académie de Nancy-Metz

Chancelier des universités

Josiane CHEVALIER,

Préfète de la Région Grand Est,

Jérôme DUMONT,

Président du Conseil départemental de la Meuse

Annexe 1 : liste des écoles et établissements scolaires concernés (collèges, lycées), y compris lycées agricoles et maisons familiales rurales – coordonnées actualisées chaque année

Rectorat / Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle (DAAC) ce.daac@ac-nancy-metz.fr

Déléguée : Sophie Renaudin ; chargé de mission pour le territoire concerné : Myriam Alakouche

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / DASEN Thierry Dickelé thierry.dickele@ac-nancy-metz.fr ;

Inspecteur de l'éducation nationale chargé de mission EAC : Isabelle CHIODO (Arts visuels) & Emeline COLARDELLE (Education musicale)

Le territoire compte 49 écoles primaires, 11 collèges, 7 lycées et 3 maisons familiales rurales.



2nd degré :

Bassin d'Éducation Formation (BEF) Nord Meusien :

Chef d'établissement référent :

Yann Le Meur (principal du collège Buvignier Verdun) Yann.Le-Meur@ac-nancy-metz.fr

Inspecteur d'académie inspecteur Pédagogique Régional référent :

Philippe Warin Philippe.Warin@ac-nancy-metz.fr

Isabelle Jacques Isabelle.Jacques@ac-nancy-metz.fr

Florian Bras florian.bras@ac-nancy-metz.fr

1^{er} degré :

Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription de Stenay :

Frédéric Schwindt Frederic.Schwindt@ac-nancy-metz.fr

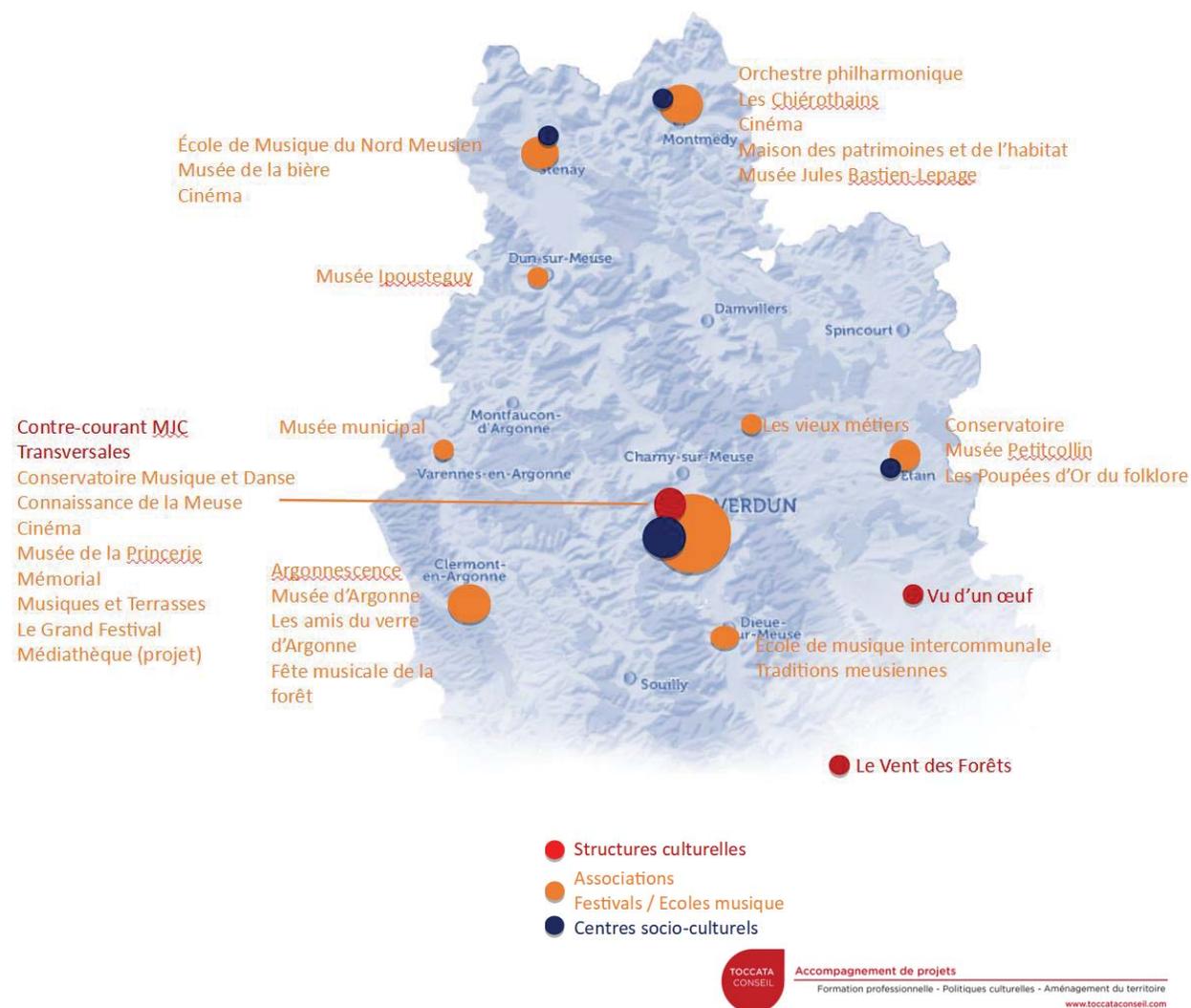
Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription de Verdun :

Valérie Gerin valerie.gerin@ac-nancy-metz.fr

Annexe 2 : événements culturels, réseau d'équipements et d'artistes et professionnels de la culture ; acteurs socio-culturels du territoire – liste actualisée au 31 octobre 2020

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Directrice du pôle démocratisation et industries culturelles et conseillère EAC : Claire Rannou
 Conseiller action culturelle et territoriale : Yann Aoustin



Carte et liste non exhaustives, reprises de l'étude préalable à la mise en place du présent contrat.

Celles-ci peuvent être complétées au besoin.

Collèges

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - PARTICIPATION AUX FRAIS D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION - AJUSTEMENT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le règlement départemental relatif à la participation de la collectivité aux frais d'apprentissage de la natation des classes de 6^{ème} des collèges publics et privés meusiens voté en 2010,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adoption d'une dérogation audit règlement départemental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Vu la proposition d'amendement proposée par Mme Hélène SIGOT-LEMOINE et adoptée par le Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Autorise la dérogation au règlement départemental au titre de la participation aux frais d'apprentissage de la natation afin que les modalités de soutien de la collectivité votées dans ledit règlement puissent bénéficier aux élèves non-nageurs de 5^{ème} pour l'année scolaire 2021-2022 et également aux élèves non nageurs de 5^{ème} et de 4^{ème} pour l'année 2022-2023.

**INFORMATION - RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA
GESTION DE L'ASSOCIATION "CENTRE CULTUREL DE L'ANCIENNE ABBAYE DES
PREMONTRES" DE PONT-A MOUSSON. -**

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'association « Centre culturel de l'ancienne abbaye des Prémontrés » de Pont-à-Mousson,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport transmis au Département de la Meuse et de ses conclusions.

BRIGADES DE GENDARMERIE - PROGRAMMATION DE TRAVAUX 2022/2031 -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen portant programmation des travaux à opérer au sein des brigades de gendarmeries départementales sur la période 2022 / 2031,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'engagement d'un programme pluriannuel d'investissements sur le parc de brigades de gendarmerie, propriétés départementales, calibré au vu du besoin de travaux sur la base d'une enveloppe globale de 5 M€ sur la période 2022 / 2031,
- Prend acte qu'une autorisation de programme spécifique, en l'occurrence l'AP 2022-3 « PPI GENDARMERIES » du programme INVSTBATIM, sera créée dans le cadre du vote du budget primitif 2022,
- Prend acte que les opérations correspondantes seront individualisées par la Commission permanente lors de sa séance du 24 février 2022.

OCTROI 2022 DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 02/04/2015 renouvelée le 23/03/2017 ayant confié au Président du Conseil départemental la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 24/09/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale du Département de la Meuse,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 27/10/2015, par le Département de la Meuse,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de la Meuse, afin que le Département de la Meuse puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de valider que la Garantie du Département de la Meuse est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - * le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Meuse est autorisé à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
 - * la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Département de la Meuse pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - * la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, le Département de la Meuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - * le nombre de Garanties octroyées par le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Meuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe du rapport du Conseil départemental du 22 juin 2017 « octroi 2017 de la garantie à certains créanciers de l'AFL » (document cadre garantie à première demande modèle 2016.1),
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES (OAED) - TARIFICATION 2022
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu l'article L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer pour 2022, le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée pour 2021, comme suit :
 - +0,66 % pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés intervenant dans le champ des « personnes âgées », hors mesures nouvelles, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 0,8% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
 - 0.8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,
 - +0,60 % pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés intervenant dans le champ des « personnes handicapées » et de l'Aide Sociale à l'Enfance, hors mesures nouvelles, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 0,8% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
 - 0.8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,
 - + 0,11 %, pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées et handicapées non signataire d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au titre de la préfiguration du financement pour 2020-2021 et de l'aide sociale à l'enfance, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 0,8% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,0% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II), déjà majorées de l'avenant 43,
 - 0.8% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,
- De fixer à **+0,66 %** le taux de revalorisation de la tarification pour les EHPADs sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et le tarif « Aide sociale » des Résidences autonomes en convention d'aide sociale pour les contrats en vigueur en 2021

- D'arrêter le montant de l'enveloppe globale budgétaire des dépenses autorisées sur le budget des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, sur la base des taux maximum de reconduction, à **79 090 290 €** dont 1 058 068 € en mesures nouvelles, hors reprises de résultat des années antérieures définies dans le cadre de la fixation de la tarification, hors dépenses de l'avenant 43 à la convention collective de la "Branche d'Aide à Domicile" concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile et hors mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé aux personnels des établissements accueillant des personnes en situation de handicap et résidences autonomie.

RAPPORT D'ORIENTATION SUR LE CENTRE PARENTAL -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport présentant le futur projet de centre parental, ainsi que le cahier des charges de la prestation d'accueil en centre parental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de valider l'évolution du centre parental en le dotant d'une capacité totale à 30 places (+ 5 places), ainsi que la répartition en 15 places d'hébergement / 15 places externalisées en file active, sur la base du cahier des charges ci-joint,
- de poursuivre les échanges avec le SEISAAM intégrant l'acquisition du bâtiment par le Département, sur la base du cahier des charges formalisé (ci-joint) pour optimiser le cadrage budgétaire de ce projet au regard de ses objectifs, étant précisé que l'Assemblée départementale sera saisie de la proposition finalisée.

Cahier des charges – Département de la Meuse

Centre parental

L'objectif de ce cahier des charges est de préciser les attendus et leurs déclinaisons opérationnelles de la prestation d'accueil et de prise en charge au centre parental, dans le respect du cadre légal et du schéma départemental enfance famille.

Article L222-5, 4° du Code de l'action sociale et des familles :

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Article L222-5-3 du Code de l'action sociale et des familles :

Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Ce cahier des charges sera complété par un référentiel qui, lui, a pour objectif de définir tous les concepts clefs, les références juridiques, pratiques professionnelles et les modalités d'intervention du centre parental en lien avec le partenariat

ATTENDUS

LIVRABLES

ACCUEIL EN CENTRE PARENTAL

Proposer un dispositif d'accueil et d'hébergement

- **pour les femmes enceintes, les couples et les parents isolés**
- **avec au moins un enfant de moins de trois ans,**
- **qui ont besoin d'un soutien matériel, psychologique, éducatif**

- Structure d'accueil avec hébergement, en collectif, semi-collectif ou autonome
- Interventions et accueil 7 jours sur 7, 365 jours par an
- Pas d'accueil d'urgence mais possibilité d'accueil rapide après validation du projet par les différents acteurs
- Respect du nombre de places fixé au niveau départemental selon l'habilitation en cours
- Admission uniquement sur décision administrative de la Direction Enfance Famille du Département de la Meuse pour les personnes domiciliées en Meuse (les modalités d'admission sont définies dans le référentiel)
- Admission après avis favorable de la Direction Enfance Famille du Département de la Meuse pour les personnes domiciliées à l'extérieur du Département de la Meuse, conformément aux critères définis pour l'admission au centre parental avec une possibilité de priorisation des familles meusiennes au regard des dits critères
- Admission de parents mineurs possibles
- Dispositif réservé à la protection administrative – l'accueil dans un cadre judiciaire doit rester exceptionnel, lié à des situations particulières et après accord de la Direction Enfance-Famille (le juge des enfants ne peut pas prendre une décision directement d'accueil en centre parental)

Accompagner les familles de manière continue et quotidienne,

- **en permettant à l'enfant de grandir avec l'un de ses deux parents, ou les deux, dans le cadre d'un accueil sécurisant et protecteur**
- **en aidant le ou les parents à développer leurs compétences parentales**

- Développement de projets individualisés et adaptés aux besoins de chaque famille et chaque enfant accueillis et accompagnés, avec des bilans réguliers et concertés avec la famille
- Appui sur le projet pour l'enfant
- Mission d'éducation, de protection, de veille et de sécurité
- Accompagnement dans tous les actes de vie quotidienne visant à développer leur savoir-faire
- Accompagnement dans l'accès aux soins, dans le suivi de leurs démarches administratives (accès aux droits, logement) d'insertion sociale et professionnelle, en lien avec les professionnels du Département et les partenaires extérieurs
- Accompagnement sur l'axe des relations parents/enfants

<ul style="list-style-type: none"> • en partant de leurs attentes et leur projet familial 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement sur l'axe de la parentalité et de la conjugalité • Accompagnement spécifique centré sur les soins et besoins des nourrissons
<p>Permettre au parent non accueilli d'être associé au projet et de maintenir des liens avec son ou ses enfants, si une évaluation indique que c'est dans l'intérêt de l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'espaces adaptés à la rencontre de l'enfant avec son parent non accueilli, afin de maintenir le lien et de pouvoir travailler tout projet dans l'intérêt de l'enfant
<p>Disposer de locaux adaptés aux objectifs et modalités d'accompagnements décrites dans ce cahier des charges</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation géographique de la structure facilitatrice d'insertion sociale, professionnelle, d'accès aux soins et accompagnements • Hébergement devant permettre de travailler sur l'autonomie tout en étant sécurisant pour les enfants • Présence d'un espace d'accueil collectif adapté à la diversité des supports d'intervention, dans l'optique du faire avec • Présence d'un espace Périnatalité permettant de travailler les questions ayant trait aux soins des nourrissons, à ses rythmes de vie, à son développement psychomoteur, aux relations parents/enfants et développement des liens d'attachement
<p>Mener des actions de développement des compétences parentales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appui sur des outils d'évaluation des compétences parentales • Mobilisation des compétences des professionnels issues de la formation continue • Développement de ressources dans l'environnement de l'enfant (parrainage, famille proche, figure d'attachement de l'enfant...) après évaluation des ressources mobilisables
<p>Proposer des supports d'intervention diversifiés et adaptés aux besoins de chaque famille et enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Actions collectives, ateliers, supports d'intervention et de médiatisation éducative variés et adaptés à l'âge de l'enfant (outils liés au faire-avec, méthode pédagogique, jeux, supports artistiques, culturels, sportifs, techniques...) • Développement de méthodes participatives • Développement de ressources dans l'environnement de l'enfant (parrainage, famille proche, figure d'attachement de l'enfant...) • Ces actions et méthodes devront être rendues lisibles dans les bilans et rapports
<p>Garantir une approche pluridisciplinaire des situations, à la fois au plus près des besoins de chaque situation et à la fois soutenante vis-à-vis des professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qualification des professionnels et pluridisciplinarité garantie (domaine petite enfance, éducatif, social, médico-social, paramédical, psycho) • Approche psychologique présente dans toutes les situations • Analyse des pratiques professionnelles, distincte de l'accompagnement psychologique • Réunion régulière autour des situations en équipe pluridisciplinaire • Formation continue

<p>Garantir une évaluation continue de la situation en parallèle de l'accompagnement, afin de pouvoir ajuster le niveau de protection et la mise en place de la mesure la plus adaptée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan intermédiaire et/ou bilans réguliers formalisés et concertés avec la famille • Communication écrite avec les partenaires, partage de constats et d'analyse au cours de la mesure et en cas d'évolution de la situation • Rapport final d'intervention conforme aux attendus du rapport de situation (décret n° 2016-1557) • Formation de tous les intervenants à l'évaluation des situations individuelles en protection de l'enfance et aux besoins de l'enfant : approches développementales, théorie de l'attachement, relations parents/enfants, apports des neurosciences, signes de souffrance des jeunes enfants, facteurs de protection et de résilience des enfants, approche systémique...
<p>Accompagner la famille de façon concertée et articulée avec les dispositifs de prévention, de droit commun, les partenaires en protection de l'enfance et experts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'une synthèse d'admission et finale à l'initiative du centre parental, associant la famille et tous les acteurs intervenant dans la situation, en présence du référent technique du service de la DEF • Développement de relations d'appui auprès de services experts • Mobilisation des réseaux de droit commun au service des familles • Travail concerté avec les MDS et la PMI et autres partenaires de protection de l'enfance (TISF, AESF...), dans une démarche de transversalité sur tous les champs d'accompagnement de la famille (budget, logement, insertion, accès aux droits...)
<p>Mettre en œuvre les droits de l'enfant et de la famille dans les relations avec le service et l'accompagnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de séjour pour chaque accueil • Projet de service • Mise en œuvre des outils de la loi 2002-02 (livret accueil, projet personnalisé...)

PRESTATION D'UN « SERVICE EXTERNALISE »

<ul style="list-style-type: none"> • Développer un service externalisé d'accompagnement des familles à partir d'un logement autonome (appartement relais du centre parental ou domicile personnel du ou des parents) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interventions ou prises de contact a minima trois fois par semaine et pluridisciplinaires au domicile ou sur un site extérieur du centre parental ou autre • Accès à un espace d'accueil collectif en journée : espace spécifique au service externalisé + appui sur les espaces collectifs des structures d'hébergement • Possibilité d'une halte-garderie ponctuelle • Disponibilité de professionnels 24h/24 et 7jours/7 en cas d'urgence ou de problèmes – astreinte en lien avec l'hébergement pour les familles suivies par le service externalisé
--	---

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'hébergement sur le centre parental en cas de repli/urgence ou séquentiel pour le parent ou la famille |
|--|---|

Toutes les autres modalités décrites ci-dessous pour l'accueil en centre parental s'appliquent à cette prestation de service externalisé

PILOTAGE

Concourir à l'évaluation et au pilotage du dispositif	<ul style="list-style-type: none">• Participation aux réunions de pilotage du dispositif• Rapport d'activité annuel• Tableau de suivi d'activité
--	--

UNIVERSITES D'HIVER DE SAINT-MIHIEL DE 2022, 2023, 2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNAL AVEC LA VILLE DE SAINT-MIHIEL ET L'UNIVERSITE DE LORRAINE -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen, concernant la convention de partenariat triennal du Département de la Meuse avec la Ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine, en vue de l'organisation des Universités d'hiver de 2022, 2023 et 2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention de partenariat du Département de la Meuse avec la Ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine, ainsi que les dépenses prévisionnelles y afférentes et détaillées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Dépense par colloque	Dépense totale
Nuitées et repas pour les organisateurs et intervenants (exercices 2022,2023 et 2022)	4 000 €	12 000 €
Communication et diffusion (exercices 2022, 2023 et 2024)	3 500 €	10 500 €
Subvention pour publication numérique des actes l'année qui suit le colloque (exercices 2022, 2023 et 2024)	6 300 €	18 900 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil Départemental de cette convention de partenariat triennal ;
- Affecte 41 400 € de l'autorisation d'engagement 2022-1 – UNIV HIVER 2022 2025 à l'opération « Université Hiver 2022-2025 » ;
- Attribue à l'Université de Lorraine une subvention de 18 900 € au total, soit 6 300 € par an pour les années 2023, 2024 et 2025.

**FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT - AJUSTEMENT DU
REGLEMENT DEPARTEMENTAL -**

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'ajustement du règlement départemental d'octroi de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'ajustement du règlement relatif au Fonds Commun des Services d'Hébergement visant à proposer deux taux d'intervention complémentaires au taux annuel individualisé,
- Adopte le règlement départemental tel que présenté en annexe 1 à la présente délibération pour une mise en œuvre au 10 février 2022.

Etablissement concernés

Collèges Publics Départementaux ayant un service annexe d'hébergement intégré

Cadre réglementaire

- Institué conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 et notamment ses articles 81 à 84 relatifs aux transferts de compétences en matière d'enseignement du second degré, ainsi que de la signature de convention de fonctionnement entre le Département de la Meuse et les EPLE.
- Destiné à couvrir pour un établissement les dépenses (réparations, remplacement) nécessaires à la continuité de ce service et le cas échéant un déficit accidentel du budget SRH de ce service spécial.
- Alimenté par une cotisation trimestrielle fixée à 0.10 € par repas collégiens au forfait ou au ticket élève encaissé par l'établissement, la cotisation s'impose à chacun des collèges auxquels est rattaché un service annexe d'hébergement

Le FCSH peut être sollicité selon trois axes d'intervention distincts dont les modalités diffèrent :

I. Taux annuel individualisé

Taux annuel individualisé – Périmètre d'utilisation

Le FCSH peut être mobilisé selon les priorités suivantes :

- 1°) Toutes interventions de réparation en restauration liées au matériel en place (hors immobilier et fluides)
- 2°) Achat nécessaire à la mise en conformité de la sécurité
- 3°) - Achat nécessaire à la continuité du service à la suite de préconisations formulées par la DDETSPP.
 - Remplacement d'équipement mobile ne nécessitant pas de travaux ou d'intervention d'autres corps d'état et nécessaire à la continuité du service restauration (à l'appréciation technique des services du Département)
- 4°) Subvention de fonctionnement lorsque le budget du service restauration se retrouve en déficit lors d'une charge imprévue auquel l'établissement n'est pas en mesure de faire face
- 5°) Nouveau matériel ou nouvel équipement relatif et imputable à la restauration, la facture doit être imputée sur OPC ou SRH. (Armoire de maintien au chaud, four 10 ou 20 niveaux...)

Taux annuel individualisé – Niveaux de prise en charge

La prise en charge sera fonction du ratio (fonds disponible/valeur théorique) des fonds de réserve au budget SRH des collèges diminués des créances irrécouvrables (compte 416 des comptes financiers)

- ✓ Pour les demandes effectuées jusqu'à la fin de l'année scolaire, le ratio regardé est celui de l'année N-2.
- ✓ Pour les demandes effectuées à partir du 1^{er} septembre, le ratio regardé est celui de l'année N-1 (compte financier reçu en avril/mai).
- ✓

❶ Dans le cas de réparation, remplacement ou achat selon le périmètre d'utilisation du FCSH :

- ✓ Si ratio inférieur à 1, le montant de prise en charge sera égal à 100 %.
- ✓ Si ratio supérieur ou égal à 1 et inférieur à 3, le montant de prise en charge sera égal à 60 %.
- ✓ Si ratio supérieur ou égal à 3 et inférieur à 5, le montant de prise en charge sera égal à 40 %.

✓ Si ratio supérieur ou égal à 5, le montant de prise en charge sera égal à 20 %.

② Dans le cas d'un déficit constaté au SRH : intervention du F.C.S.H. à 100 % si le ratio des fonds de réserve diminués des créances irrécouvrables est inférieur à 1.

Taux annuel individualisé – Procédure d'admission des demandes en fonction des priorités définies

1°) Réparations

- Pour les réparations urgentes, le service collèges sera averti de la panne le jour même, par appel téléphonique ou mail. (Panne de chambre froide positive ou négative, panne de lave-vaisselle...)
- Les réparations non urgentes pouvant être différées d'un montant de plus de 2 000€ seront accompagnées d'au moins deux devis.

2°) Achats nécessaires à la mise en conformité, ou suite à préconisation de la DDCSPP, ou remplacement d'équipement mobile non réparable et achat de nouveau matériel ou nouvel équipement

- Le dossier de demande de prise en charge, accompagné du devis, sera envoyé par l'établissement au service Collèges du Département avant de passer la commande.
- Toutes les demandes de matériels de plus de 2 000 € seront accompagnées d'au moins deux devis.
- Les demandes d'achat de nouveau matériel ou nouvel équipement seront soumises au Département qui étudiera l'opportunité de cet achat avant de le valider ou non dans la limite d'un plafond de 8 000 €
- Les demandes seront examinées au regard des critères du développement durable (privilégier les matériels peu consommateurs de fluides) et des critères de qualité ergonomique.

3°) Notification

- Après étude par le Département, une notification sera envoyée aux établissements avec le montant de la prise en charge au titre du FCSH égale à 20% ou 40% ou 60% ou 100% du coût dans la limite du devis validé par le Département.
- Les bons de commande et les factures devront être postérieurs à la notification courrier ou mail du service collèges.

4°) Versement des subventions

- Justificatifs à fournir : les factures acquittées au nom du collège accompagnées de la liste des mandats faisant apparaître le montant imputé sur le fonds SRH ou OPC sont envoyées au Département.
- Le versement des subventions intervient en fin d'année budgétaire dans la limite soit du montant de prise en charge notifié, soit du montant des factures si celles-ci sont inférieures au montant notifié de prise en charge.
- Toutefois : si le total des subventions à verser atteint 4 000 € en cours d'année, le versement de ces subventions sera effectué sans attendre après réception des pièces justificatives

II. Prise en charge complète dans la limite de 3 000 € dans le cadre d'une politique départementale visant à améliorer la qualité du service rendu

Prise en charge complète dans la limite de 3 000 € – Périmètre d'utilisation

Le taux de prise en charge à 100% de la dépense peut être mobilisé au bénéfice d'achats s'inscrivant dans une politique départementale dédiée à l'amélioration de la qualité de la restauration, sous réserve d'une validation des actions proposées par le Département.

Les dépenses seront liées à des équipements en petits matériels ou à du matériel de service.

Prise en charge complète dans la limite de 3 000 € - Procédure d'admission des demandes

- L'achat envisagé s'inscrit dans un plan d'action validé par le Département et doit améliorer le service rendu
- Le dossier de demande de prise en charge, accompagné du devis, sera envoyé par l'établissement au service Collèges du Département avant de passer la commande.
- Toutes les demandes de plus de 2 000 € seront accompagnées d'au moins deux devis.
- La demande d'achat est soumise au Département qui étudie l'opportunité de cet achat avant de le valider ou non
- Les demandes seront examinées au regard des critères du développement durable et des critères de qualité ergonomique
- Après étude par le Département, une notification sera envoyée aux établissements avec le montant de la prise en charge au titre du FCSH dans la limite du devis validé par le Département
- Les bons de commande et les factures devront être postérieurs à la notification courrier ou mail du service collèges
- Justificatifs à fournir pour le versement de la subvention : les factures acquittées au nom du collègue accompagnées de la liste des mandats faisant apparaître le montant imputé sur le fonds SRH ou OPC
- Le versement des subventions intervient en fin d'année budgétaire dans la limite soit du montant de prise en charge notifié, soit du montant des factures si celles-ci sont inférieures au montant notifié de prise en charge

III. Taux spécifique dérogatoire

Taux spécifique dérogatoire – Périmètre d'utilisation

A noter en préambule que l'application de ce taux dérogatoire ne pourra être étudiée dès lors que, lors de l'instruction, il s'avère que l'état global du fonds représente moins que le niveau moyen annuel d'alimentation du fonds par les collèges sur les 3 dernières années.

Le FCSH peut être mobilisé dans ce cadre pour les achats suivants :

- Matériels de cuisson vertical intelligent et auto-nettoyant,
- Matériels de cuisson horizontal intelligent et auto-nettoyant,
- Matériels de conservation en températures négatives pour permettre la diminution du gaspillage alimentaire*
- Matériels de plonge batterie soulageant la pénibilité des tâches,

étant précisé que l'achat des matériels éligibles ne devra pas nécessiter de travaux ou d'intervention de la Direction du Patrimoine Bâti.

**Pour prétendre à l'acquisition de ce matériel, le collègue devra posséder un agrément ou une dérogation de la DDETSPP à jour.*

Taux spécifique dérogatoire – Détermination du niveau de prise en charge

Le taux dérogatoire est défini comme suit : taux annuel individualisé + 20 points

La validation de la prise en charge à ce taux sera fonction de :

- la situation financière du collège au moment de la demande, étant précisé qu'un fonds de roulement disponible supérieur à 90 jours ne permettra pas d'étudier l'application d'un taux dérogatoire,
- les prélèvements sur fonds de roulement réalisés par le collège les deux dernières années et la réalisation des dépenses liées,
- l'historique des demandes du collège et le caractère d'urgence du besoin identifié,
- l'état global des équipements en restauration du collège et l'impact de l'achat envisagé sur le service rendu.

Taux spécifique dérogatoire – Procédure d'admission des demandes

- La demande de prise en charge, accompagnée de plusieurs devis, sera envoyée par l'établissement au service Collèges du Département avant de passer la commande
- Les demandes d'achat de nouveau matériel ou nouvel équipement seront soumises au Département qui étudiera l'opportunité de cet achat avant de le valider ou non. La base est limitée à des dépenses d'achat maximales de 25 000 € TTC.
- Les demandes seront examinées au regard de la plus-value en termes d'ergonomie et de confort au travail pour les agents et aux économies de consommables (eau, électricité, gaz, produits lessiviels...) engendrées
- Après étude par le Département, une notification sera envoyée aux établissements faisant apparaître le niveau dérogatoire de la prise en charge correspondant au taux annuel individualisé majoré de 20 points
- Les bons de commande et les factures devront être postérieurs à la notification courrier ou mail du service collèges
- Justificatifs à fournir pour versement de la subvention : les factures acquittées au nom du collège accompagnées de la liste des mandats faisant apparaître le montant imputé sur le fonds SRH ou OPC
- Considérant l'application du taux dérogatoire liée à une situation financière fragile de l'établissement, le versement des subventions interviendra dans les 45 jours suivant la réception de la facture dans la limite soit du montant de prise en charge notifié, soit du montant des factures si celles-ci sont inférieures au montant notifié de prise en charge

PROGRAMME DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE INTERREG VI A GRANDE REGION 2021-2027 -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A Grande Région 2021-2027,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le programme de coopération Interreg VI-A Grande Région 2021-2027, notamment la stratégie retenue ;
- Confirme la volonté du Département de la Meuse d'être Autorité partenaire du programme de coopération Interreg VI-A Grande Région 2021-2027 et charge le Président du Conseil départemental de négocier au mieux le projet de Convention de partenariat relative à la gestion, au financement, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des dépenses du programme qui sera présenté ultérieurement pour approbation.

SUBVENTION GLOBALE FSE 2017-2020 : ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE DE CREDITS REACT-EU -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'intégration de crédits REACT-EU / FSE à l'enveloppe FSE 2014-2020 déléguée au Département de la Meuse dans le cadre de la subvention globale FSE 2017-2020,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'enveloppe supplémentaire de crédits REACT-EU / FSE de 1 275 718.65 € (1 231 068.30 € au titre de l'axe 5 et 44 650.35 € au titre de l'Assistance technique) dans le cadre de la convention de subvention globale FSE 2017-2020 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la Convention de subvention globale FSE 2017-2020 et tout autre document utile à la mise en œuvre des crédits REACT-EU / FSE.
- Autorise le Président du Conseil départemental à négocier le projet d'avenant à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour l'intégration des crédits REACT-EU, et de l'autoriser à le signer, ainsi que tout autre document utile.

Prospective Financière

INFORMATION SUR LA CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 6 M€ AUPRES DE LA BANQUE POSTALE AU TITRE DES FINANCEMENTS 2021 -

-Adoptée le 10 février 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen informant de la réalisation d'un emprunt 2021 de 6 M€ auprès de la Banque Postale dans les conditions suivantes :

Etablissement	La Banque Postale
Montant	6 000 000 €
Taux Fixe	0,81 %
Amortissement	Linéaire Trimestriel
Durée	20 ans
Frais sur commissions	3 000 €
Départ de la consolidation	05/01/2022

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2022 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE "AGES ET VIE" DE DIEUE
SUR MEUSE (ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE DU 22 JUILLET 2019) -**

-Arrêté du 24 février 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Service ressources mutualisées solidarités

Secteur autorisation, contractualisation
des ESSMS et subventions

A Bar le Duc,

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE « AGES ET VIE » DE DIEUE SUR MEUSE (abroge et remplace l'arrêté du 22 juillet 2019)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 et D312-6 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 ;
- Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- Vu** le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 voté par le Conseil départemental du 22 mars 2018 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation réputé complet le 29 avril 2019 présenté par la SAS AVS Besançon
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil département, en date du 22 juillet 2019, portant l'autorisation de création du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Ages et vie » de Dieue sur Meuse

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés,

Considérant que le projet, sans remettre en cause le périmètre d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés existants sur le territoire, propose une offre alternative en lien avec l'habitat inclusif qui est en cohérence avec le schéma départemental de l'autonomie

Considérant que le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Ages et vie » de Dieue sur Meuse, est autorisé à délivrer des prestations aux bénéficiaires de l'Allocation Personnes Agées (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et que cette disposition n'a pas été mentionnée dans l'arrêté du 22 juillet 2019.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS AVS BESANCON (AGES&VIE Services), dont le siège est situé au 3 rue Armand BARTHET 25000 BESANCON, est autorisée **à créer le service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ages et Vie » de Dieue sur Meuse, à compter du 1^{er} août 2019** pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} août 2034, en vue de réaliser les activités suivantes :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnée aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile ; à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le Service d'aide et d'accompagnement « Ages et Vie » de Dieue sur Meuse est autorisé à intervenir au **6 Bis rue du Rattentout 55154 Dieue sur Meuse**.

ARTICLE 2

Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Raison sociale	AVS Besançon
SIREN	750510075
FINESS Juridique	25 002 064 1
Statut juridique	95 – société par actions simplifiée (SAS)
Adresse géographique/postale	3 rue Armand BARTHET 25000 BESANCON
Etablissement Raison sociale	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Ages et Vie de Dieue sur Meuse
Adresse géographique	6 bis rue du Rattentout – 55 154 Dieue sur Meuse
SIRET	A créer
FINESS Etablissement	55 000 775 1
Date d'ouverture	28 avril 2021
Date d'effet de l'autorisation	1^{er} août 2019
Catégorie de l'établissement	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Discipline	469 – Aide à Domicile
Activités	16 – Prestation en milieu ordinaire
Publics	700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)
Zone d'intervention	6 bis rue du Rattentout – 55 154 Dieue sur Meuse

ARTICLE 3

Le Service d'aide et d'accompagnement « Ages et Vie » de Dieue sur Meuse n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile « Ages et Vie » sont spécifiquement autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 6 :

Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première évaluation externe devra être transmise au Département avant **le 1^{er} août 2026** et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement soit le **1^{er} août 2032**.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 :

L'arrêté du Président du Conseil département, en date du 22 juillet 2019, portant l'autorisation de création du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Ages et vie » de Dieue sur Meuse est abrogé à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



JEROME DUMONT
2022.02.24 11:25:16 +0100
Ref:20220214_112338_1-5-S
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme
Jerome DUMONT

Président du Conseil départemental

Transmis en Préfecture le

Publié/Notifié le :

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 03/03/2022

Date de dépôt légal : 03/03/2022

ISSN : 2494-1972